

Arrêté fédéral relatif à la vue d'ensemble de l'évolution future du marché postal en Suisse

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 44^{bis}, al. 2, de la loi du 23 mars 1962 sur les rapports entre les conseils¹,
vu le message du Conseil fédéral du 22 mai 2002²,

arrête:

Art. 1

Il est pris acte du rapport du Conseil fédéral du 22 mai 2002³ relatif à la vue d'ensemble de l'évolution future du marché postal en Suisse.

Art. 2

Il est pris acte de la proposition du Conseil fédéral d'ouvrir progressivement le marché postal aux opérateurs privés à partir de 2004, conformément à l'art. 3, al. 3, de la loi fédérale du 30 avril 1997 sur la poste⁴:

- a. en 2004, le transport des colis jusqu'à 2 kg sera attribué aux services non réservés.
- b. en 2006, la limite de poids valable pour les services postaux réservés sera ramenée à 100 g. L'évaluation des répercussions de la libéralisation progressive en Suisse et dans l'UE sera prise en compte.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 171.11

² FF 2002 4745

³ FF 2002 4683

⁴ RS 783.0

Arrêté fédéral relatif à la vue d'ensemble de l'évolution future du marché postal en Suisse

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2002
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	29
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.07.2002
Date	
Data	
Seite	4763-4763
Page	
Pagina	
Ref. No	10 126 492

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.